N° 291

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 2e séance du 29 juin 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur la proposition de loi de M. Etienne Rabouin tendant à modifier les* **articles 1094** *et* **1098** *du* **Code civil** *relatifs aux* **donations entre époux,**

Par M. Marcel MOLLE,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui est soumise à votre approbation est la conclusion d'une étude sérieuse et d'une longue réflexion. Elle a fait l'objet de plusieurs séances de Commission, de réunions d'un groupe de travail, de conversations nombreuses entre les membres

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Raymond Bonnefous, *président ;* Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents ;* Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, *secrétaires ;* Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 37 (1960-1961).

de celui-ci et de consultations auprès de spécialistes du droit privé. Elle répond au désir de beaucoup de praticiens et au vœu de l'opinion publique qui comprend mal que, dans l'état actuel du droit, le conjoint survivant soit moins bien traité qu'un étranger en matière de donations ou de legs. Elle aurait eu sa place dans le cadre d'une réforme complète de notre droit successoral, mais il a paru opportun de ne pas attendre les résultats du travail de la Commission chargée de cette réforme pour apporter sur ce point les retouches qui paraissent urgentes.

Pour bien comprendre la question, il est nécessaire de rappeler l'état actuel de la législation.

Système actuel.

La quotité disponible est la fraction du patrimoine dont le propriétaire peut disposer à titre gratuit au détriment de certains de ses héritiers particulièrement protégés dits « héritiers réservataires ». *A contrario,* la réserve est la fraction de ce patrimoine dont l'héritier légitime ne peut être dépouillé par des dispositions à titre gratuit.

Il serait trop long d'étudier l'évolution de la notion de la réserve dans notre ancien droit. Mais nous nous bornerons à rappeler que la conception de la famille, héritée du droit romain, et le désir de maintenir le patrimoine de celle-ci ont de tout temps inspiré nos législateurs dans les mesures prises pour limiter la faculté de tester au profit de l'époux survivant.

En effet, dans la conception ancienne, l'intérêt de celui-ci ne peut être mis en balance avec la nécessité d'éviter que les dispositions prises à son profit ne provoquent le transfert de certains biens dans une autre famille.

Dans notre ancien droit coutumier, les donations ou les legs au profit de l'époux survivant sont limités à des donations en usufruit, ou à des donations de biens acquis, lorsqu'il existe des enfants communs.

Lors de l'élaboration du Code civil, les auteurs de celui-ci voulurent avantager l'époux survivant en ajoutant à la quotité disponible en faveur d'un étranger qui, à l'origine, avait été fixée à un

quart des biens de la succession ; ils proposèrent donc de permettre à l'époux de bénéficier d'un quart en usufruit en supplément. Entre temps, le montant du disponible en faveur d'un étranger fut augmenté, mais le parallélisme en faveur de l'époux survivant ne fut pas rétabli. C'est ainsi que c'est en quelque sorte par inadvertance que la législation qui nous régit depuis plus de 150 ans a été établie.

Cette législation est la suivante :

En présence d'enfants communs, la quotité disponible au profit d'un étranger est :

De moitié des biens de la succession s'il n'y a qu'un enfant ;

Du tiers s'il y en a deux ;

Du quart dans tous les autres cas.

Au profit de l'époux survivant, elle est, suivant une option laissée au testateur :

Ou d'un quart en pleine propriété et d'un quart en usufruit ;

Ou de la moitié en usufruit (art. 1094).

En cas de second mariage, le désir de maintenir le patrimoine familial est évidemment renforcé. Il se double de la crainte de voir l'époux en secondes noces profiter injustement de sa situation pour dépouiller les enfants du testateur qui ne sont pas les siens.

C'est pourquoi, depuis le droit romain, en passant par l'Edit des Secondes noces du Chancelier de l'Hôpital, jusqu'au Code civil, les droits du second conjoint sont strictement limités :

Le disponible en sa faveur est réduit à une part d'enfant, donc variable suivant le nombre de ceux-ci, et d'autant plus faible que la famille est plus nombreuse ; de plus, en tout état de cause, cette part ne peut dépasser le quart des biens de la succession (art. 1098).

Critique du système actuel.

Ce système est fortement critiqué et semble devoir l'être de plus en plus parce qu'en réalité il fait à l'époux survivant une situation moins avantageuse que celle qui est faite à un étranger.

Il est facile en effet de se rendre compte que si le testateur n'a qu'un enfant, il peut léguer à un étranger la moitié de ses

biens ; il ne peut léguer à son époux que l'usufruit de cette moitié, ou un quart en pleine propriété et un quart en usufruit.

S'il a deux enfants, il peut laisser le tiers à un étranger, il ne peut laisser que le quart à son épouse et y ajouter un quart en usufruit.

La situation de l'époux en secondes noces n'est pas moins choquante puisque, dans la plupart des cas, il ne peut bénéficier des mêmes avantages qu'un étranger : c'est seulement lorsque le défunt a trois enfants que les deux quotités coïncident ; si le nombre des enfants est inférieur ou supérieur, le conjoint est défavorisé.

D'autre part, l'expérience prouve que la plupart des testateurs souhaiteraient laisser à leur conjoint l'usufruit de la totalité de leurs biens. Tous les praticiens savent que c'est un sujet d'étonnement pour ceux qui les consultent que d'apprendre qu'ils ne peuvent assurer au survivant l'intégralité des revenus dont bénéficiait le ménage.

La plupart du temps, ils désirent que les enfants ne recueillent leurs biens qu'au décès du dernier vivant.

Ce désir est du reste d'autant plus fréquent que la condition des familles est plus modeste. Lorsque la maison familiale et le mobilier constituent le plus clair du patrimoine, l'éventualité du partage ou de la licitation du vivant de l'un des conjoints est considérée avec une juste appréhension.

Comment expliquer cette évolution de l'opinion publique ?

D'abord, la famille n'est plus ce qu'elle était il y a 150 ans. Le rôle de l'épouse et de la mère y a pris une importance qu'elle n'y avait pas et le fait de la considérer un peu comme une étrangère ne se comprend plus aujourd'hui.

Mais c'est surtout la notion du patrimoine familial qui s'est estompée. Les bouleversements économiques de ces dernières années, les manipulations monétaires, l'aggravation de la fiscalité, la création des institutions de prévoyance sociale ont diminué l'importance relative de la fortune acquise. Il ne viendrait plus à l'idée d'aucun père de famille de compter sur le capital qu'il possède pour faire vivre ses enfants parvenus à l'âge adulte. Si le capital familial a encore un rôle important à jouer pour

faciliter l'établissement de ceux-ci et l'acquisition de leur outil de travail, il n'en reste pas moins que l'activité personnelle est l'élément prépondérant pour assurer la situation matérielle de chacun. Le capital nécessaire pour qu'un individu puisse subsister sans travailler a augmenté en valeur relative de façon considérable. Mais la préoccupation de chacun reste d'assurer les vieux jours de son conjoint. D'où le désir d'être plus généreux à son égard.

D'autre part, les enfants arrivés à la force de l'âge sont capables de gagner leur vie ou doivent l'être sans attendre l'héritage de leurs parents.

Par suite, on peut admettre que la notion de la réserve, sauvegarde du patrimoine familial dans son intégralité, est devenue plutôt le symbole d'une obligation morale dérivée du devoir d'éducation des enfants, obligation qui est d'autant moins pressante que ceux-ci ont déjà fait leur place dans la vie. Et il paraît normal que ce devoir d'éducation passe après celui d'assistance dû au conjoint.

Cela est d'autant plus évident que le dernier vivant est souvent la femme, qui ne bénéficie pas toujours des mêmes avantages sociaux que le mari et qui, plus que lui, est sans défense contre les difficultés de la vie moderne.

Votre Commission a été sensible à ces arguments et elle est convaincue qu'il est nécessaire de faire quelque chose dans le sens demandé, et de le faire sans retard.

Elle a donc, au cours de réunions séparées par un assez long intervalle de réflexion, dégagé les principes suivants qui lui ont paru devoir présider à la réforme.

Principes de la réforme.

Votre Commission pense en premier lieu qu'il n'y a aucune raison pour interdire à une personne de gratifier son conjoint avec autant de largesse qu'il peut le faire au profit d'un étranger ou de l'un de ses enfants.

Nous en avons donc conclu qu'en aucun cas la quotité disponible au profit de l'époux ne devrait être inférieure à la quotité disponible ordinaire.

Ce principe nous a semblé devoir s'appliquer même en cas de second mariage. L'argument le plus souvent invoqué est que,

dans l'état actuel de notre droit, un père de famille a la faculté après son veuvage de disposer au profit de sa concubine d'une quotité plus étendue qu'au profit de son épouse.

Aussi nous vous proposons une modification des articles 1094 et 1098 qui assimilera la quotité disponible au profit du conjoint à la quotité disponible ordinaire.

Toutefois, dans le cas d'un remariage, pour éviter que les enfants du premier lit ne soient dépouillés sans nécessité absolue, nous vous proposons d'ouvrir à ceux-ci une option et de leur permettre d'exécuter la donation ou le legs de la quotité disponible en abandonnant au bénéficiaire l'usufruit total des biens de la succession.

De cette façon, s'ils ont intérêt à conserver le patrimoine familial, ils pourront le faire en consentant un sacrifice provisoire sur les revenus. L'époux bénéficiaire ne se trouvera en principe pas lésé puisqu'il profitera des revenus de tous les biens du ménage jusqu'à son décès.

Cette mesure est certainement de nature à éviter certaines injustices tout en maintenant le principe de l'identité à des quotités disponibles.

Votre Commission s'est également ralliée à la proposition de permettre à l'époux, en présence d'enfants communs, de laisser à son conjoint l'usufruit total des biens de la succession.

Elle ne l'a pas fait sans discussions ni hésitations.

En effet, si cette solution est satisfaisante sur le plan sentimental, si elle correspond au désir de la grande majorité des époux, si moralement elle est très défendable, sur le plan économique elle présente de graves défauts.

La multiplication des usufruitiers n'est pas souhaitable si l'on considère seulement la bonne utilisation des biens. L'intérêt de l'usufruitier est souvent contraire à la mise en valeur et à l'exploitation rationnelle de ceux-ci.

Il serait facile de donner des exemples : l'usufruitier d'un immeuble a intérêt à en retirer le revenu le plus élevé et à dépenser le moins possible pour le bon entretien des bâtiments ; l'exploitant d'une propriété, d'un fonds de commerce ou d'une industrie, qui n'a d'autre perspective que le produit limité à un

certain nombre d'années, n'est pas tenté d'investir de nouveaux capitaux pour des rendements différés. Nous ne mentionnerons que pour mémoire les difficultés que présente l'usufruit des valeurs mobilières.

Enfin, l'intérêt général commande que place soit faite aux jeunes. On sait les inconvénients que présente pour l'agriculture la présence d'exploitants trop âgés qui ne peuvent ou ne veulent moderniser leur propriété.

Malgré ces objections, votre Commission a pensé qu'elle ne pouvait s'opposer à la possibilité de laisser l'usufruit total des biens de la succession à l'époux survivant, mais elle a apporté à ce principe deux correctifs :

Tout d'abord, l'inconvénient de l'usufruit est surtout sensible quand, en raison de l'âge du bénéficiaire, il a la possibilité de se prolonger pendant de longues années.

C'est pourquoi il vous est proposé d'ouvrir là aussi une option aux héritiers, qui pourront, soit exécuter la donation en usufruit, soit abandonner au bénéficiaire la moitié des biens de la succession.

De cette façon, si l'usufruit risque de durer trop longtemps, si les héritiers ont un intérêt majeur à recevoir dès le décès du premier de leurs parents une partie de l'héritage, ils pourront le faire en s'imposant un sacrifice en capital. Le bénéficiaire ne sera, en principe, pas lésé puisque le capital qui lui sera abandonné sera égal à la moitié des biens successoraux.

Une objection vient immédiatement à l'esprit : pourquoi la moitié des biens et non la quotité disponible en pleine propriété, comme le prévoit déjà l'article 917 du Code civil ?

Parce que, en se tenant à cette disposition, on arriverait en fait à rendre presque inutile la disposition accordant la faculté de léguer l'usufruit total : l'héritier aurait bien souvent intérêt à opter dans le sens de l'abandon de la quotité disponible en pleine propriété. Ce sera le cas toutes les fois que celle-ci sera du quart et même du tiers, à moins que l'usufruitier ne soit très âgé.

Et, en conséquence, cela aboutira en réalité à ne pas améliorer la situation actuelle du conjoint survivant : pratiquement, il n'aura bien souvent droit qu'au quart ou au tiers de la succession, alors qu'actuellement il a droit à un quart en pleine propriété et un quart en usufruit.

Ce serait donc, en fait, une réforme inopérante et n'allant dans le sens désiré que pour quelques cas, les moins nombreux.

D'autre part, l'usufruit est également un danger pour les nu-propriétaires en raison des facilités qui permettent au bénéficiaire d'en abuser.

Il a paru indispensable de renforcer les garanties qui sont accordées par la loi aux premiers.

Ces garanties résultent des dispositions figurant aux articles 600 à 603 du Code civil. Elles portent la marque d'une époque où les fortunes étaient essentiellement immobilières et pratiquement rien n'est prévu pour les valeurs mobilières, les fonds liquides ou les dépôts en banque, caisses d'épargne ou chèques postaux. L'obligation de donner caution est, dans nos mœurs actuelles, irréalisable en pratique.

De plus, ces dispositions sont facultatives et les donateurs ou les testateurs peuvent en dispenser les bénéficiaires. Cette possibilité de dispense a été utilisée au point qu'elle est devenue une clause de style dans les donations ou les testaments.

En réalité, l'usufruitier ayant la possibilité de recevoir les capitaux, les valeurs mobilières, les marchandises, les objets mobiliers, rien ne l'empêche ensuite d'en disposer à sa guise. Son administration peut, par sa mauvaise foi ou par son inexpérience, aboutir à dépouiller complètement le nu-propriétaire.

Votre Commission vous propose sur ce point un texte qui, évidemment, se trouverait mieux placé et plus efficace dans une nouvelle rédaction du titre « De l'usufruit ». Elle pense cependant que, tel quel, il pourra remédier au moins provisoirement aux dangers de l'usufruit.

Ce texte stipule en effet qu'en tout état de cause le nu-propriétaire pourra demander l'application des garanties prévues nonobstant toute dispense accordée par le testateur ou le donateur.

Ces garanties seront :

— l'obligation de faire inventaire ;

— celle de faire emploi des sommes liquides, dépôts et comptes courants ;

— celle de convertir en titres nominatifs les valeurs mobilières.

Votre Commission a enfin tenu essentiellement à calquer les dispositions qu'elle vous propose sur le texte actuel du Code civil, de manière à ne provoquer aucune difficulté dans leur application.

En fait, le texte qui vous est soumis modifie seulement le montant de la quotité disponible en usufruit et en pleine propriété, sans en changer la nature, en conservant l'ancienne distinction entre les dispositions en usufruit seulement et celles en usufruit et en pleine propriété.

C'est dire que les donations et les legs seront réductibles comme ils le sont actuellement en tenant compte de leur montant, soit en propriété, soit en usufruit.

Une seule nouveauté : la possibilité de l'option ouverte à l'héritier si la disposition affecte plus de la moitié de la succession.

CONCLUSION

En résumé, le texte que nous vous proposons, sans avoir la prétention d'être parfait, nous paraît présenter les avantages suivants :

En l'absence d'une réforme complète du droit successoral, il ne bouleverse pas les principes admis en la matière.

Il pare au plus pressé en augmentant les droits du conjoint et la faculté pour lui de gratifier son époux et d'assurer l'existence de celui-ci.

Il permet de donner satisfaction au désir légitime de laisser à l'époux survivant la jouissance du patrimoine familial.

Il limite cette faculté dans le cas où les héritiers naturels seraient ou se croiraient lésés.

C'est pourquoi votre Commission vous propose d'adopter la présente proposition de loi dans une nouvelle rédaction dont le texte suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 1094 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Et pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger et l'usufruit de la portion de ses biens dont il ne dispose pas en propriété, ou la totalité de ses biens en usufruit seulement.

« Lorsque la libéralité faite, soit en propriété et en usufruit, soit en usufruit seulement, porte sur plus de la moitié des biens, les enfants ou descendants ont l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la moitié de la succession.

« En cas d'exécution, ils pourront, nonobstant toute stipulation contraire, exiger qu'il soit dressé inventaire, fait emploi des sommes, et que les titres au porteur soient convertis en titres nominatifs. »

Art. 2.

L'article 1098 du Code civil est ainsi modifié :

« *Art. 1098.* — L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra disposer en faveur de son nouvel époux que de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, les descendants ayant la faculté de remplir le conjoint survivant de ses droits en lui abandonnant l'usufruit de la totalité de la succession. Ils pourront, dans ce dernier cas, exiger l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1094. »

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.